

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Doyon se termine le 21 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Doyon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE LUCIE DOYON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35451

Gouvernement du Québec

Décret 20-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre additionnel et la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE madame Madeleine Panaccio a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 1673-97 du 17 décembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 1673-97 du 17 décembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Stéphane Leclerc a été nommée membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 242-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers soit nommé de nouveau membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphane Leclerc soit nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Panaccio;

QUE madame Stéphane Leclerc et monsieur Jean Pierre Desaulniers reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE madame Stéphane Leclerc et monsieur Jean Pierre Desaulniers soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 242-99 du 24 mars 1999 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35452

Gouvernement du Québec

Décret 21-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT une entente relative au Centre de formation en transport de Macamic entre la Commission scolaire du Lac-Abitibi et le ministère des Transports

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Lac-Abitibi, en réponse à une demande du ministère des Transports, est disposée à collaborer à la création d'un centre de formation en transport à Macamic pour développer et offrir des formations courtes portant sur la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau routier municipal;

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir les municipalités locales dans la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau routier qui, depuis le 1^{er} avril 1993, comprend les chemins de colonisation conformément à l'article 51 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de la collaboration entre la Commission scolaire du Lac-Abitibi et le ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire du Lac-Abitibi soit autorisée à conclure avec le ministère des Transports une entente conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant le Centre de formation en transport de Macamic;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35453

Gouvernement du Québec

Décret 22-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres, pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, monsieur Jean-Yves Bourque était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Vézina, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Yves Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35454